

A l'attention des centres, services,
et maisons subventionnés en vertu
de l'arrêté « non marchand » du
18 octobre 2001

Bruxelles, le 28 novembre 2023

Objet : Prime de fin d'année 2023

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous des précisions sur le mode de calcul de la subvention pour la prime de fin d'année 2023.

La présente circulaire ne s'applique pas aux secteurs suivants : services d'aide à domicile, promotion de la santé, projets particuliers agréés, bureaux d'accueil pour primo-arrivants, centres régionaux, maisons médicales et entreprises de travail adapté.

Cette année, la prime se compose de différentes parties, dont :

- 1) une partie variable (30% de la rémunération brute indexée du mois d'octobre de l'année considérée du travailleur, y compris, le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence)
- 2) quatre parties forfaitaires :
 - 2.1 un montant non indexé de 210,40 € (161,40 euros + 49 euros)
 - 2.2 un montant indexé qui s'élève à 454,0142 € pour l'ensemble des secteurs « non marchand » ;
 - 2.3 un montant « ANM 2018 » forfaitaire indexé de 400,1968 € ;
 - 2.4 un montant exceptionnel « ANM 2022 » forfaitaire de 961,6073 € ;

Soit un montant pour les parties 2.3 et 2.4 de 1.361,8041 € brut.

Et un montant global pour la totalité du montant forfaitaire de la prime (2) de 2.026,2183 € brut.

Ces montants déterminent le subside destiné à couvrir les primes fixées dans les conventions collectives de travail. Celui-ci est octroyé :

- Pour la totalité de ses composantes :

Au personnel des cadres agréés par la Cocof (travailleurs des équipes financées par la Cocof) ;

- Pour ce qui concerne les parties forfaitaires consécutives aux Accords non-marchand 2018 et 2021 (2.3 et 2.4) :

Au personnel hors cadre agréé par la Cocof (travailleurs salariés directement affectés aux missions décrétales exclusives confiées par la Cocof à l'asbl ou affecté au support de celles-ci)

La période de référence

- Le montant global de la prime est octroyé pour des prestations effectives ou assimilées, pendant la période de référence qui s'étend du **1^{er} janvier au 30 septembre de l'année considérée** ;
- Pour les travailleurs à temps partiel ou qui n'ont pas travaillé pendant la totalité de la période de référence, le montant des primes est calculé **au prorata de leurs prestations** ;
- Pour les travailleurs hors cadre agréé, affectés à temps partiel aux missions définies supra ou qui n'ont pas travaillé pendant la totalité de la période de référence, le montant des primes est calculé **au prorata de leurs prestations** ;
- Chaque mois de travail effectif ou assimilé pendant la période de référence donne droit à un neuvième de l'allocation octroyée. Une prestation mensuelle incomplète est calculée au prorata du nombre de jours prestés du mois.

Les pièces attendues en 2024 dans le cadre du dossier justificatif de la subvention annuelle

- Le compte individuel annuel identifiant la prime et les cotisations patronales y afférentes délivré par votre secrétariat social.

Nous vous remercions de votre attention.

Bernadette LAMBRECHTS,
Administratrice générale